



PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Projet de classement au titre des sites de Conques et des gorges du Dourdou

Textes régissant l'enquête publique

Les articles L. 341-3 et L. 123-2 I. 3° du code de l'environnement prévoient que les projets de classement de site font l'objet d'une enquête publique.

Celle-ci est régie par les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. Notamment :

- en application de l'article R. 123-5, le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif à la demande de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.
- la composition du dossier d'enquête est précisée par l'article R. 123-8.
- en application de l'article R. 123-9, un arrêté préfectoral indique les modalités de l'enquête, dont le public est informé conformément aux dispositions de l'article R. 123-11.
- le public peut faire connaître ses observations et propositions selon les modalités prévues par l'article R. 123-13.
- la clôture de l'enquête et l'établissement du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont régis par les dispositions des articles R. 123-18 à R. 123-21.

Indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative

Le projet de classement a été initié à la demande du président de la communauté de communes de Conques Marcillac par courrier en date du 8 janvier 2013, afin de permettre que soit engagée une démarche « Grand Site de France ».

Ce projet porté par l'État a été conduit par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en concertation avec les représentants de la commune de Conques-en-Rouergue. Il a fait l'objet les 7 et 8 novembre 2017 d'une mission d'inspection mandatée par le ministre de la Transition écologique et solidaire. Le rapport de cette mission d'inspection a été communiqué à la préfète de l'Aveyron le 2 janvier 2018.

A la suite d'ajustements de périmètre recommandés par ce rapport, une réunion publique a été organisée à l'initiative de la municipalité de Conques-en-Rouergue le 25 janvier 2018.

Le conseil municipal a été officiellement consulté par la préfète de l'Aveyron par courrier en date du 26 mars 2018.

Ont également été consultés à la même date : la Communauté de commune de Conques -Marcillac ; le Conseil départemental ; la Chambre d'Agriculture et la Chambre des métiers ; le Centre Régional

de la Propriété Forestière et l'Office National des Forêts ; RTE et ENEDIS ; Tourisme Aveyron ; le CAUE ; l'ARS, l'UDAP, la DDT, la DDCS et la DDPP. Par ailleurs, le président du Comité de massif « Massif-Central » a été informé du projet.

A l'issue de la présente enquête publique, les observations émises par le public et celles transmises dans le cadre des consultations seront examinées. Le projet sera ensuite soumis pour avis à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le projet de classement sera ensuite transmis par la préfète de l'Aveyron au ministre de la Transition écologique et solidaire. Il fera l'objet des consultations prévues par l'article L. 341-4 du code de l'environnement.

Le classement sera prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages.